

## CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2019

=====

*Présents* : M. P. FURLAN, Bourgmestre sortant–Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS,  
Mme C. KOSYNS, MM V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ, Y CAFFONETTE, Echevins  
M. V. DEMARS, Président  
MM. X. LOSSEAU, Ph. LANNOO, A. LADURON, Mme V. THOMAS, M A. LADURON, M. Ph. BRUYNDONCKX,  
Mme N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX, F. PACIFICI, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU,  
Mmes M-CI. PIREAU, L. DUCARME, A-F. LONTIE, Conseillers communaux.  
Mme I. LAUWENS, Directrice générale f.f.

*Remarque* : M DUHANT est excusé.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Zéro Déchet - L'école communale de Biesme-sous-Thuin défie le Conseil communal.
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 27/11/2018 et 03/12/2018.
3. Communications du Bourgmestre et/ou du Président.
4. Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal.
5. Règlement d'ordre intérieur - Révision de la décision du 28.11.2017.
- 5.1 Enregistrement et retransmission des conseils communaux sur internet.
6. Approbation de la Déclaration de Politique Communale.
7. Communication du rapport annuel sur la situation de l'Administration et des affaires communales (09/2017 - 09/2018).
8. Communication de l'arrêté du 26 novembre 2018 par lequel la Ministre des Pouvoirs locaux les comptes 2017.
9. Approbation de la dotation communale 2019 à la Zone de Police Germinalt – Décision.
10. Approbation du budget 2019 de la régie communale.
11. Approbation du budget communal 2019.
12. Délégation au Collège communal pour la nomination et la promotion des membres du personnel dans les limites légales, la désignation et le licenciement des agents contractuels, pour la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S, ainsi que pour la mise à la pension.
13. Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, et motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
14. Renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité CCATM – Décision.
15. Avant projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées au CODT - Avis à donner.
16. Projet de schéma de développement du territoire SDT - Avis à donner.
17. Construction de 5 habitations au Chemin Gérau à Thuin, parcelle cadastrée Sion A n° 351 v - Approbation des travaux d'amélioration de la voirie communale sur base des articles L1113-1 et L1122-30 du CDLD.
18. Approbation de la convention de collaboration à conclure avec le CPAS pour l'organisation d'un stage résidentiel à Bredene l'été 2019.
19. Accueil Temps Libre - Communication du rapport d'activités 2017-2018 et du plan d'action 2018-2019.
20. Recours aux services de l'ALE - Ratification d'une décision prise par le Collège communal le 21 décembre 2018.

21. Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
22. Transport d'enfants et d'adolescents de l'entité vers le hall polyvalent, vers l'école de Biercée et vers la piscine d'Anderlues - Article 14 § 2.1° du nouveau règlement sur la comptabilité communale - Ratification.
- 22.1 Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale - ordinaire.
- 22.2 Appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines dans une école fondamentale - ordinaire.
23. Approbation de la décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du RGCC.

<b>H U I S   C L O S</b>
--------------------------

24. Mise à disposition de personnel communal – Renouvellement de quatre conventions.
25. Mise à disposition de personnel du CPAS – Approbation d'une convention à conclure avec le CPAS.
26. Mise à disposition de personnel communal – Approbation de la convention à conclure avec le CPAS.
27. Mise à disposition de l'ASBL Maison des Jeunes d'un employé d'administration – Approbation de la convention.
28. Désignation de deux graduées spécifiques dans le cadre des besoins spécifiques APE « Coordination Interface Entreprise » - Confirmation.
29. Désignation de deux manœuvres pour travaux lourds et d'un ouvrier qualifié dans le cadre des besoins spécifiques APE « Entretien des sites touristiques » - Confirmation.
30. Personnel communal - Autorisation à donner à un gradué spécifique pour exercer une activité bénévole.
31. Représentation de la Ville - Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation de la succursale de la SWDE dont Thuin relève.
32. Représentation de la Ville à la Maison du Tourisme Pays des Lacs.
33. Représentation de la Ville – Désignation d'un délégué effectif, d'un délégué suppléant et d'un candidat administrateur au sein de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».
34. Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.

<b>S E A N C E   P U B L I Q U E</b>
--------------------------------------

1. **ZÉRO DÉCHET – DÉFILANCÉ PAR L'ÉCOLE COMMUNALE DE BIESME-SOUS-THUIN**

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Après une brève introduction, le Bourgmestre ouvre le buffet zéro déchet.

Les membres du Conseil et le public présents dégustent les préparations réalisées par les membres du conseil.

Monsieur Paris, Directeur de l'école de Biesme-sous-Thuin, son équipe éducative et ses élèves, lesquels ont lancé un challenge « **zéro déchet** » aux 23 Conseillers communaux présentent leur projet pédagogique.

Powerpoint non reproduit, consultable au secrétariat.

Monsieur DEMARS, Président du Conseil prend ensuite la parole :

*" Mesdames, Messieurs les membres du collège,*

*Mesdames, Messieurs les membres du conseil,*

*Madame la Directrice générale faisant fonction,*

*Monsieur le Directeur et toute votre équipe pédagogique,*

*Chers élèves de l'école de Biesme sous Thuin,*

*Mesdames, Messieurs en vos titres et qualités,*

*C'est avec un très grand plaisir que nous ouvrons notre première séance de l'année 2019 avec une thématique qui est particulièrement chère à notre Conseil communal.*

*En effet, depuis de longs mois déjà, notre ville s'est engagée dans une dynamique de développement durable et a initié un certain nombre d'actions concrètes en la matière.*

22 janvier 2019

*C'est en réalité autour de divers axes stratégiques que s'organise notre action : gestion des déchets et propreté publique, gestion des cours d'eau – espaces verts publics et privés – protection de la biodiversité, alimentation durable, économies d'énergie, les modes alternatifs de mobilité et, enfin, sensibilisation et information du public. Vous le voyez, l'action de notre ville en faveur du développement durable ne se limite pas à une réflexion autour du Zéro déchet, mais se pense dans chacune des compétences que nous sommes amenés à exercer sur notre territoire.*

*Si l'on s'attarde quelques instants sur le travail réalisé depuis plusieurs mois, on constate que les bases de ce travail sont déjà bien solides !*

*Ce ne sont pas moins de dix-huit actions qui ont été mises en place ou initiées depuis les deux dernières années. En voici un bref résumé,*

#### *En matière de gestion des déchets*

- *Opération de sensibilisation avec les cendriers de poche : distribution festival Scène-sur-Sambre 2017 et journées du patrimoine/Féeries de Noël en 2018*
- *Mise en place d'un système de compostage : mis en place en été 2017*
- *Armoire à dons : mise en place en février 2017*
- *Boite à dons de Noël (décembre 2018) – Objets de décoration de Noël*
- *Désigner un référent gestion des déchets : Mme Catherine LEROY*
- *Concours du Meilleur Trieur à l'Administration communale*
- *Dématérialisation des pièces du collègue*
- *Collecte de petits matériels électroniques et donation aux associations spécialisées dans leur recyclage*
- *Mise à disposition gratuite, sur demande du tissu associatif local, de gobelets réutilisables pour l'organisation de leurs événements --> sur 8 mois, 35.000 gobelets utilisés, une vingtaine d'associations bénéficiaires et une quinzaine d'événements labellisés !*

#### *En matière d'alimentation durable*

- *Les paniers de légumes pour le personnel : mis en place depuis printemps 2017*
- *Livraison de soupes du CPAS de novembre à mars*
- *Cueillette au Verger de Biercée et des groseilliers le long du Ravel : Récolte sur un temps de midi en juin et distribution de la récolte entre collègues et échanges de recettes*
- *Repas Zéro Déchet à l'Administration communale*

#### *En matière de mobilité*

- *Organiser une opération de sensibilisation du personnel lors de la Semaine de la Mobilité*
- *Quelques agents se sont rendus à pied, à vélo ou en covoiturage à l'Administration communale*
- *Organisation d'une gravure sur vélo par ProVélo*

#### *En matière d'énergie*

- *Blocage les vannes dans les couloirs et WC*
- *Installation de détecteurs de présence dans les WC*

*Pour coordonner le tout, s'est mise en place une ECOTEAM, composée d'agents communaux qui donnent de leur temps de travail afin de faire vivre la dynamique, de mettre en place les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs que nous nous fixons. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour les remercier, au nom du conseil communal, pour tout le travail effectué, qu'il soit passé, présent ou avenir.*

*Je peux vous assurer que l'équipe ne manque pas de dynamisme et d'envie ! J'en veux pour preuve le nombre d'idées qui remontent des différents services et qui viendront alimenter le futur « plan de transition écologique locale » sur lequel nous serons amenés à travailler, Mesdames, Messieurs les conseillers, dans les toutes prochaines semaines.*

*Nous avons donc un « noyau dur » au sein de notre administration qui a un intérêt certain pour la démarche, ce qui est particulièrement rassurant pour l'avenir. Il est important de souligner que des différents constats qu'ils ont pu tirer des deux dernières années, il en est un qui ressort comme un élément de motivation et qui est celui du soutien ferme du politique en cette matière. Je pense que c'est à nos collègues du collège que nous le devons car la dynamique n'aurait pu sortir de terre sans leur contribution.*

*Je l'ai souligné, le travail réalisé est déjà conséquent tant il touche aux habitudes que nous avons parfois beaucoup de mal à changer, mais nous ne comptons pas en rester là, c'est pour cette raison que d'une note d'intention « Thuin ville durable », nous souhaitons mettre sur pied un véritable plan de transition écologique locale. A nouvelle législation, nouveaux objectifs. Nouvelle équipe aussi car il a été décidé de confier cette mission au conseil communal dont je serai le porte-parole.*

*Je peux vous annoncer, chers collègues, que nous souhaitons aboutir à une feuille de route claire et concertée à l'horizon de second trimestre de cette année. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de notre règlement d'ordre intérieur, nous allons renouveler les différentes commissions communales, dont celle du développement durable, et dont les membres seront désignés à l'occasion de notre prochain conseil communal du mois de février.*

22 janvier 2019

Nos travaux débiteront dans la foulée et je soumettrai à la commission, une base de travail qu'il lui sera possible d'amender, de compléter, de discuter. C'est une thématique qui revêt un caractère universel, un intérêt commun. Le fait de la traiter et de la développer en dehors des clivages politiques, de manière pluraliste semble, à ce titre, une véritable avancée. Les relations avec nos collègues du Collège seront très importantes afin qu'un champs des possibles puisse être identifié.

Je viens de vous parler de l'élaboration du plan, j'aimerais également vous dire un mot sur son suivi. Le timing devra encore être affiné mais je peux déjà vous dire qu'il y aura un suivi régulier de nos travaux, de la mise en œuvre des actions envisagées et, surtout, une information régulière vis à vis des citoyens.

A ce titre, je ferai rapport au conseil, au minimum une fois par trimestre, en ayant un focus une thématique spécifique. Ce sera l'occasion, comme aujourd'hui, de faire participer les acteurs du terrain qui incarnent ce changement d'état d'esprit avec l'ambition d'emporter l'adhésion du plus grand nombre.

La transition est donc toute faite pour vous parler, Madame la représentante de good planet Belgium, Monsieur le Directeur, chers élèves, du défi que vous nous avez lancé en matière de zéro déchet.

J'ai coutume de dire que le développement durable, ça ne se décrète pas ! C'est avant tout un état d'esprit, un travail de longue haleine, un travail d'éducation permanente.

Il est un fait certain que votre école, Monsieur le Directeur, s'est inscrite dans ce principe et que les différents projets, les différentes actions que vous avez mises en place avec les enfants et toute votre équipe pédagogique en sont la parfaite incarnation. Au nom de l'ensemble des membres du conseil communal de la Ville de Thuin, je vous en félicite et vous en remercie! Je pense d'ailleurs, Madame l'échevine de l'enseignement, que l'on peut se réjouir du travail pédagogique qui est réalisé dans les différentes écoles présentes sur notre territoire afin de sensibiliser nos enfants aux réflexes à adopter pour demain. Quand je parle d'éducation permanente, c'est également car je suis certain que les enfants en sont marqués, parfois jusqu'à en faire des leçons à leurs parents, à leurs amis.

J'en reviens à l'initiative du défi lancé par l'école de Biesme sous Thuin à notre conseil, et au travers duquel vous avez eu, les enfants, une parole très juste : « Ces actions, aussi pertinentes soient-elles, seraient vaines et inutiles si nous ne pouvions les essaimer dans un périmètre plus étendu que notre cour d'école »

Cette parole, nous l'avons entendue et nous comptons nous employer à y répondre. Nous avons déjà relevé le défi de l'auberge espagnole, vitrine du zéro déchet, du « fait maison » ou des produits locaux. Nous avons réfléchi à d'autres manières d'y répondre et prenons, devant vous, en cette salle, les engagements suivants:

- Entre 20 et 25 bouteilles d'eau en verre sont ouvertes à chaque séance du conseil pour 23 conseillers communaux, la Directrice générale et quelques journalistes.
  - La ville de Thuin ayant une campagne de sensibilisation sur l'eau du robinet dans sa mission communale Zéro Déchet et des fontaines à eau branchées sur le réseau d'eau de ville dans ses bâtiments, nous pourrions envisager de servir l'eau du robinet dans les carafes d'Ipalle pour les réunions mensuelles du Conseil communal et hebdomadaires du collège communal ainsi que toutes les réunions du personnel.
- Le café
  - Points positifs : il est servi dans un thermo (+ Senseo dans la salle du Collège), les marcs de café sont compostés
  - Points à améliorer : le café proposé n'est pas équitable et les dosettes de lait et sucrées sont des emballages individuels. Nous allons donc changer les habitudes et recourir au sucre en vrac bien meilleur pour la santé et sans déchet.
- La rationalisation du papier
  - Points positifs : toutes les convocations, les ordres du jour et les procès verbaux du Conseil communal ainsi que les annexes sont désormais transmis par voie informatique uniquement. Idem pour le collège communal, les membres du Collège utilisent désormais une tablette. Ce qui fait plus de 20.000 feuilles de papier économisées chaque année.
- Le gestion et le tri des déchets
  - Points positifs : des poubelles de tri existent dans chaque cantine de l'Administration communale : OMB, PMC, Cartons-papiers, Cartouches d'encre. Une armoire à dons a été installée et nos agents compostent sur leur lieu de travail (grâce au compostage, 2.5T de déchets sont écartés de la poubelle jaune chaque année)
  - Points à améliorer : Aucune poubelle de tri (OMB, Papier-carton, PMC) n'existe au sein des différents bâtiments communaux accessibles au public (bibliothèque, écoles, parc administration communale, centre culturel, office du tourisme, hall polyvalent). Notre idée serait donc de mener une réflexion avec Madame l'échevine de l'enseignement en vue de proposer aux écoles de l'entité un concours de fabrication de poubelles de tri sélectif originales à partir de matériel de récupération. Chaque école exposerait ses poubelles de tri dans la cour principale de son établissement, et l'école gagnante (originalité,...) reproduirait les poubelles pour les placer dans les bâtiments communaux. Cette proposition de création allie éducation, apprentissage manuel et citoyenneté.

22 janvier 2019

*Enfin, cerise sur le gâteau si vous me le permettez, je vous propose de faire un appel aux Conseillers communaux volontaires pour réaliser le défi Zéro Déchet.*

*Pendant une durée de 6 mois, un minimum de 3 conseillers communaux volontaires participera au Défi Famille Zéro Déchet pour montrer l'exemple et diminuer leur production de déchets ménagers. Quelques pesées des poubelles seront réalisées au cours des 6 mois et ils assisteront à plusieurs animations (fabrication de produits d'entretien, de cosmétiques, cuisiner des collations/en-cas zéro déchet, organisation d'une fête d'anniversaire Zéro Déchet, faire son compost, ...). Ces conseillers seront ainsi amenés à réfléchir sur la manière d'adopter de nouvelles habitudes du quotidien à la maison et des comportements durables plus respectueux de l'environnement.*

*Avec le soutien de l'accompagnateur d'Espace Environnement, nous imaginons démarrer le défi Zéro Déchet des élus au 1er juin de cette année jusque fin décembre. Nous mènerons en parallèle et de manière concomitante le défi des familles et le défi des élus car les élus devraient s'engager sur le Zéro Déchet à la fois lors de leurs prestations d'élus (réunion du Conseil...) et aussi à leur domicile (sphère privée).*

*Voilà chers collègues, une proposition qui pourrait faire l'objet d'un challenge et mettre un peu de piquant, de légèreté tout en étant sérieux dans nos travaux !*

*En résumé, ce défi vous engagera sur 7 mois à :*

- Peser vos poubelles jaunes en début et fin du défi (pour l'évaluation)
- Assister à plusieurs ateliers/visites

*En échange, vous bénéficierez d'un accompagnement pour diminuer la quantité de déchets déposés via les collectes portes-à-portes.*

*Un appel à candidature sera lancé tout prochainement et j'espère pouvoir compter sur de nombreux volontaires.*

*Voilà chers collègues, Monsieur le directeur et toute votre équipe pédagogique, chers élèves, la manière dont nous vous proposons de relever le défi que vous nous avez lancé. J'espère que les réponses sont à la hauteur de vos attentes. Elles marquent, en tout cas, la volonté d'exemplarité qui nous anime.*

*Je vous remercie pour votre attention!"*

## **2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCE DES 27.11.2018 ET 03.12.2018**

C'est à l'unanimité que les procès-verbaux des séances des 27.11.2018 et 03.12.2018 sont approuvés.

## **3. COMMUNICATION DU BOURGMESTRE ET/OU DU PRÉSIDENT**

1) Chefs de groupe

Monsieur FURLAN invite chaque groupe composant le Conseil communal à communiquer le nom de son chef de groupe. Il s'agit de Monsieur PACIFICI pour le PS, Monsieur LANNOO pour le MR, Monsieur LOSSEAU pour IC et Monsieur MORCIAUX pour ECOLO.

2) Projet éolien. Le Bourgmestre fait part au Collège du Courrier de réponse adressé à Luminus (sur les conseils de MaîtreFortemps) suite à sa demande d'être entendu au Conseil communal : "*Nous faisons suite à votre courrier de ce 12 décembre 2018 sollicitant à être entendu par le Conseil communal pour présenter le dossier du « projet éolien de Florinchamps ».*

*Nous avons été avisés par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique de ce que la demande comporte une modification de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.*

*Cette modification de voirie implique donc qu'il soit fait application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Nous sommes tenus à une implication stricte des dispositions prévues, notamment au plan de la procédure, par ce décret du 6 février 2014. Or, celui-ci, ne prévoit pas que le Conseil communal doive ou puisse entendre le demandeur de permis sur la modification de voirie, pas plus d'ailleurs que la ou les personnes qui introduiraient une réclamation lors de l'enquête publique.*

*Nous ne pouvons dès lors pas donner suite à votre demande d'audition par le Conseil communal."*

## **4. PRESTATION DE SERMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le pacte de majorité voté en séance du Conseil communal le 03.12.2018;

Attendu que dans ce pacte, Madame Marie-Eve VAN LAETHEM est pressentie en qualité de Présidente du CPAS;

Attendu qu'à cette date, Madame Marie-Eve VAN LAETHEM a été élue de plein droit Conseillère de l'Action sociale;

Attendu qu'en cette même séance du 03.12.2018, Madame Marie-Eve VAN LAETHEM a été installée dans les fonctions de Conseillère communale effective;

22 janvier 2019

Attendu qu'en séance du Conseil de l'Action Sociale du 8 janvier 2019, Madame Marie-Eve VAN LAETHEM a été installée dans ses fonctions de Présidente du Centre Public de l'Aide Sociale de Thuin;

Attendu que Madame Marie-Eve VAN LAETHEM doit être investie dans ses fonctions de Présidente de l'Action Sociale au sein du Collège communal;

**DECIDE,**

Madame Marie-Eve VAN LAETHEM est invitée à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", elle exécuté cette formalité entre les mains de Monsieur Vincent DEMARS, Président du Conseil, et est déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège communal, avec effet à dater de ce jour.

## 5. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 28.11.2017

Monsieur LANNOO fait remarquer en ce qui concerne les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que lors de la dernière législature certaines commissions ne se sont pas réunies fréquemment, elles sont pourtant le lieu de discussion parfois plus constructives, ouvertes entre différents groupes et demande s'il est envisageable de les réunir une fois par an ? C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte d'insérer cette proposition en prévoyant au minimum une réunion annuelle de chaque commission.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et son article L3122-2, 1er, qui stipule que ce règlement doit être transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu également les articles 26bis, par. 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le décret de la Région Wallonne du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-13 ;

Revu sa délibération du 28.11.2017 arrêtant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

D'arrêter, à l'unanimité,

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### Chapitre 1er – Le tableau de préséance

#### Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est établi comme suit :

1. Le Bourgmestre ;
2. Le Président du Conseil de l'Action sociale ;
3. Les Echevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
4. Le Président du Conseil élu parmi les Conseillers communaux ;
5. Les Conseillers communaux d'après l'ordre d'ancienneté de service, à dater du jour de leur première année en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Les conseillers siégeant pour la première fois figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

### Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction

### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération et/ou d'une note de synthèse.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
  - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
  - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
  - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
  - e) que l'auteur de la proposition dispose de 5 minutes pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

22 janvier 2019

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
  - ⇒ le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
  - ⇒ et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Celle-ci sera de dimensions suffisantes pour que puissent y être déposées des enveloppes de minimum 23cm x 33 cm et d'une épaisseur de minimum 6 cm.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers qui en font la demande écrite, une adresse électronique personnelle.



Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ⇒ ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ⇒ ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ⇒ ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- ⇒ prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- ⇒ s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- ⇒ assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ⇒ ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- ⇒ mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de ... ».

#### Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Le directeur général, ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, durant deux périodes précédant la séance du conseil communal, à savoir :

- le mercredi qui précède le conseil communal, de 16h30 à 18h, sur rendez-vous.
- durant les heures d'ouverture des bureaux, sur rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget ainsi que les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-

23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la ville.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal et ce, à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, 3eme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- ⇒ de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- ⇒ et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) ou d'empêchement, le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

#### Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- ⇒ la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- ⇒ la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- ⇒ de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- ⇒ de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - ⇒ qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - ⇒ qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ⇒ ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Hormis la discussion sur le budget, le temps de parole d'un conseiller est limité à cinq minutes par point de l'ordre du jour.

Article 33 bis : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou de vidéo est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter : Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33 quater : les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

#### Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- ⇒ la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- ⇒ la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- ⇒ les abstentions,
- ⇒ et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls ou blancs

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### Section 15 - Vote public ou scrutin secret

#### Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

#### Article 42 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

#### Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

#### Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente lorsque le point est présenté. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente, approuvé, est signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la ville.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 9 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- ⇒ la commission travaux, mobilité, développement durable
- ⇒ la commission budget, finances
- ⇒ la commission enseignement, jeunesse
- ⇒ affaires sociales, aînés

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement, en appliquant la règle de trois applicables au CPAS, entre les groupes qui composent le conseil communal,

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit, soit actuellement 5PS- 2MR-IIC et 1 Ecolo.

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion, de façon synthétique. Ce procès-verbal mentionne les noms de membres présents, excusés ou absents et des personnes qui ont assisté à celle-ci.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 49.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- ⇒ les membres de la commission,
- ⇒ le bourgmestre ou le membre du Collège en charge de la matière,
- ⇒ le secrétaire,
- ⇒ s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- ⇒ toute personne ayant une compétence de la matière traitée, à l'invitation du président de la commission,
- ⇒ tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 6, de la loi organique des CPAS et à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Ville et du CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- ⇒ toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- ⇒ toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - ⇒ a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - ⇒ b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 1 interpellation par séance du conseil communal.

Article 71 - Un même habitant peut faire usage de son droit d'interpellation une fois tous les six mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;



13. encourager, développer et collaborer à toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

#### Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général.

§1. Les questions d'actualité du conseiller communal sont adressées au Bourgmestre et aux membres du Collège communal. Les questions orales d'actualité sont approuvées par le chef de groupe politique auquel appartient le conseiller communal. Le Collège communal n'est pas tenu de répondre lorsque la question d'actualité porte sur un dossier de sa compétence en cours d'examen.

Sont irrecevables :

- les questions orales relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels
- les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique
- les questions orales qui constituent des demandes de documentation
- les questions orales qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

§2. Les questions d'actualités doivent être déposées ou envoyées par mail ([secretariat@thuin.be](mailto:secretariat@thuin.be)), le dernier jour ouvrable avant la réunion du Conseil communal à 12 H au plus tard.

#### Article 74bis

§1 Tout conseiller communal peut interpellier le Bourgmestre sur une matière relevant de la compétence du Collège ou du Conseil communal.

L'interpellation est adressée au Bourgmestre par une demande écrite indiquant de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer. L'interpellation doit être exposée en cinq minutes maximum, le temps de la réponse est fixé à cinq minutes également.

Après cette réponse, le débat est ouvert.

Le chef de groupe politique, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Collège communal concerné peut reprendre la parole pour une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Par séance, les interpellations sont limitées à deux par groupe du Conseil.

§2 Les interpellations doivent être déposées ou envoyées par e-mail ([secretariat@thuin.be](mailto:secretariat@thuin.be)) au Secrétariat communal cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal.

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement.

#### Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 77, moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs – prestation de services administratif arrêté par le conseil communal du 24.09.2013.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Les copies demandées sont envoyées dans les 30 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

#### Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

⇒ Ces visites ont lieu à leur demande.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants*

Article 81 – Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 81bis : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 81ter : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 81bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

Article 81quater : Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### Section 5 - Les jetons de présence

Article 82 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 128,02 euros par séance du conseil communal;

1 jeton de présence = 75,00 euro par délibération du Conseil communal du 22/11/2011

Ce montant, établi à l'indice -pivot 138,01, sera augmenté ou diminué selon le régime de liaison à l'indice des prix.

Index au 01/07/2016 = 123,05 € le jeton de présence

Index au 01/07/2017 = 125,51 € le jeton de présence

Index au 01/10/2018 = 128,02 € le jeton de présence

- 50 euros par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, le président de chaque commission percevant un double jeton.

#### Chapitre 4 - Le journal communal

Article 84 – Le journal communal paraît neuf fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du journal aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- ⇒ les groupes politiques démocratiques ont accès de façon proportionnelle au journal communal, par l'intermédiaire des conseillers communaux 1/15, étant donné que le président du Conseil et les membres du Collège disposent d'un espace par ailleurs.
- ⇒ les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, ;
- ⇒ le bourgmestre informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné;
- ⇒ l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ⇒ ces textes/articles:
  - ⇒ ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ⇒ ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - ⇒ doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - ⇒ doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s), le(s)quel(s) doit/doivent le signer

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

### TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Le présent règlement remplace le règlement arrêté le 28.11.2017. Il entrera en vigueur le jour de son envoi au Gouvernement wallon.

#### 5.1. ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES CONSEILS COMMUNAUX SUR INTERNET

Le Conseil prend connaissance de la proposition de Monsieur LANNOO :

*" La démocratie locale est plus vivante que jamais, et l'actualité en matière de gouvernance le démontre : les citoyens sont sensibles à la qualité et à l'éthique des politiques menées par les autorités publiques, surtout locales. Assister au conseil communal est cependant compliqué pour la plupart des citoyens, ils ont à cette heure-là souvent des obligations familiales les empêchant de venir dans le public. Cependant ils tiennent à être informés et les réactions multiples sur les réseaux sociaux prouvent que la politique locale, celle qui les touche de plus près, les intéresse*

*C'est pourquoi avec mon groupe nous avons décidé d'interpeller le Collège pour étudier les mesures envisageables pour que le citoyen dispose de cette information importante, que ce soit par une diffusion en direct, ou par une publication sur le site web de la commune de l'enregistrement des séances publiques du conseil communal avec les PV des séances*

*Merci donc de réfléchir à cette demande pour laquelle la proposition de délibération suivante vous a été faite :*

*Attendu que la prise de sons et d'images est de nature à élargir le débat démocratique, dans l'esprit des principes de liberté d'expression et de publicité des séances du Conseil conformément à l'article L1122-30 du CDLD;*

*Attendu que l'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal et n'est qu'un moyen de renforcer la publicité des séances du conseil communal et la démocratie participative;*

*Attendu que la jurisprudence administrative estime que les personnes politiques ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image;*

*Attendu que*

*a) Les photos et/ou images ne peuvent, en aucun cas, être dénigrantes ou dif- famatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée;*

*b) Ces prises de sons ou de vues ne peuvent nuire à la bonne tenue du conseil. Des mesures de police pourraient dès lors être prises par le président du conseil sur base de l'article L1122-25 du CDLD;*

*Attendu que le Ministre FURLAN a répondu le 16 avril 2013 à la question orale de M. Stéphane HAZEE que la prise de sons et d'images lors d'une séance de conseil communal ainsi que sa reproduction dans les médias ne peuvent faire l'objet de restrictions et/ou interdictions, sous peine de violation du droit à la liberté d'expression.*

*Notons, comme le signale la Ministre de BUE le 20 novembre 2017 à une question sur le même sujet de la députée I Stommen, que les moyens techniques actuels tels que la mise en ligne des enregistrements sur le site internet de la commune ou sur d'autres plateformes gratuites de diffusion de contenu audiovisuel permettent d'assurer une publicité plus élargie des débats.*

*Cependant comme le signalait la Ministre de Bue, afin d'éviter les débordements, le règlement d'ordre intérieur du conseil communal peut d'ailleurs modaliser l'enregistrement sonore et/ou visuel des débats. Dans ce cadre, il est admis que la prise de sons et/ou d'images ne soit pas autorisée aux membres du conseil communal, et ce, pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire*

*Sur proposition du Conseil communal;*

*Décide :*

Article 1 : *D'accepter que les séances communales publiques soient filmées et retransmises sur le NET.*

Article 2 : *De charger le service informatique d'étudier les mesures pratiques à mettre en place pour la faisabilité du projet.*

Article 3: *De demander que l'enregistrement soit transmis en direct ou si cela semblait difficile en pratique , de le donner simultanément à l'Administration communale et aux chefs de groupes PS , IC, MR et Ecolo pour que ceux ci puissent en faire bon usage."*

Monsieur DEMARS rétorque :

*1. La législation prévoit que la retransmission en direct des séances du conseil communal doit être organisée dans le cadre du règlement d'ordre intérieur. Or la proposition impose le principe sans en définir les contours. Nous ne connaissons pas le champs des possibles de sorte qu'il me semble difficile, en tant que président, d'organiser les choses de manière parfaitement cadrée dans le ROI;*

2. Par exemple, il est important de bien cadrer la manière dont elle pourrait être organisée pour éviter de transformer nos réunions en show politique. Nous sommes là pour prendre des décisions et informer nos citoyens sur nos travaux. Il faut bien garder le sens de notre mission et l'inscrire en filigrane dans ce nouveau mode de communication. Par ailleurs, personnellement, en ma qualité de garant de la sérénité des débats, je souhaiterais pouvoir y réfléchir à tête reposée, sans pour autant être totalement fermé à la proposition;

3. La proposition prévoit que si la retransmission en direct n'est pas possible, on transmet copie de l'enregistrement aux chefs de groupe. Je souhaiterais rappeler l'avis du conseil d'Etat en la matière qui dispose que le but de la retransmission doit être d'informer le plus grand nombre de citoyens, et non d'en assurer une diffusion à géométrie variable, encore moins de s'en servir comme un outil politique ou polémique, ce n'est pas le sens premier de la démarche.

En définitive, j'ai l'impression que si l'objectif peut paraître légitime et que la démarche se veut informative, il n'en demeure pas moins que l'on travaille en quelque sorte "à l'envers". Il me semblerait plus opportun de définir le champs des possibles, de voir comment on peut apporter une réponse à la demande et, enfin, en bout de parcours, de modifier notre ROI en toute connaissance de cause.

Monsieur LOSSEAU est d'accord sur le principe mais voudrait faire quelques remarques :

1. Les contingences techniques et financières doivent être analysées
2. Il faut que l'usage de ces « retransmissions » soit un reflet assez objectif du débat.  
Hors contexte et en coupant les interventions, il est facile de détourner les propos.  
En conséquence, je demande une réflexion préalable et une analyse en une commission dévolue à ce sujet dans un délai raisonnable.

Après discussion, il est proposé de confier au service informatique la réflexion sur les possibilités techniques de cet enregistrement, et ce dès la mise en ligne du nouveau site internet de la Ville. Le point est donc reporté.

## 6. APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE LA POLITIQUE COMMUNALE

Intervention de Monsieur LOSSEAU : "Nous travaillons à mettre au maximum en œuvre notre programme en dépit des difficultés de nos finances. L'accord de majorité se traduit maintenant en une déclaration de politique générale et à un premier budget au conseil communal ce de ce 22 janvier.

Nous, groupe IC, retrouvons assez largement notre programme dans les priorités définies en majorité. Ainsi :

- 1) Le budget doit être en équilibre ; la dette doit être contenue ; les taxes sont inchangées sauf la redevance déchets majorée pour atteindre l'équilibre imposé par la région selon le principe du coût réel.
- 2) Cadre de vie : La priorité est donnée à la voirie et à la propreté. Le Bourgmestre prend le service travaux sous sa responsabilité directe. Nous vous le rappellerons. A noter que des voiries inter village et agricoles seront mises à l'ordre du jour.
- 3) Transition écologique : La coordination et un bilan trimestriel sont programmés pour l'ensemble des initiatives déjà amorcées.
- 4) Attractivité du territoire : Agence immobilière sociale, accueil pour la petite enfance, documents administratifs en ligne,...sont au programme.
- 5) Participation citoyenne : Consultation citoyenne, commissions (jeunes aînés), plan communal d'aménagement, ...sont dans le pipeline. La valorisation de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est assurée par un rapport annuel discuté au conseil communal. Le budget participatif est maintenu.
- 6) Les efforts pour notre enseignement communal seront poursuivis

Reste à concrétiser ce plan de travail.

Avec la collaboration de tous, (les politiques, le personnel et les habitants), nous avancerons vers une meilleure qualité de vie matérielle mais aussi et surtout de convivialité, d'humanité et de solidarité."

Intervention de Monsieur LANNOO ; "Il s'agit ici clairement d'un catalogue de bonnes intentions et nous y reconnaissons de nombreux points positifs qui étaient d'ailleurs dans notre programme (comme dans ceux des partis de la majorité) pré-électoral, il faut maintenant transformer ce catalogue en faits concrets. C'est une feuille de route pour les six prochaines années qui devra encore évoluer en fonction des moyens humains et financiers. Et en ce qui concerne le volet financier de cette déclaration nous resterons attentifs aux moyens qui seront mis en place et non exposés pour pouvoir s'offrir l'ensemble des cadeaux promis tout en limitant l'endettement

Mais comme je le disais, beaucoup de points sont dans notre ADN, ils étaient d'ailleurs, je ne les citerai pas tous mais le développement du commerce de proximité, la création d'emplois durables et de qualité, la politique climatique ambitieuse notamment, mais aussi la participation citoyenne en font partie .

Nous sommes un groupe qui fait de l'opposition intelligente et constructive, et nous ne nous opposerons pas à cette déclaration de politique communale, nous serons par contre attentifs qu'elle ne reste pas un catalogue de St Nicolas qu'on feuillette en sachant bien que le Grand Saint ne nous en apportera que quelques menus cadeaux, et pour cela nous voterons ABSTENTION"

Monsieur MORCIAUX souligne beaucoup de bonnes intentions, mais se demande quand elles seront concrétisées. Par exemple, l' AIS, cela fait plus de 20 ans, il imaginait que Thuin serait une des premières à y participer.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de déclaration de politique communale comportant les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Attendu qu'après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la manière prescrite par le conseil communal, et qu'elle est mise en ligne sur le site internet de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE,**

Par 15 voix pour et 7 abstentions (M. Ph.LANNOO, Mme V. THOMAS, M. A. LADURON, Mme N. ROULET, M. Ch. MORCIAUX, Mmes L. DUCARME et A-F. LONTIE)

d'approuver la Déclaration de Politique Communale.

7. **COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES COMMUNALES (09/2017-09/2018)**

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel sur la situation de l'Administration et des affaires communales (09/2017 - 09/2018).

8. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2018 PAR LEQUEL LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVE LES COMPTES 2017**

Intervention de Monsieur LANNOO : " *Il me semble important de tenir compte pour le budget 2019 des remarques de la Ministre De Bue qui demande plus de transparence dans les comptes et la confection du budget*".

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 25 septembre 2018 arrêtant le règlement des comptes ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 de la Ville;

Vu le courrier du 26 novembre 2018 par lequel la Ministre des Pouvoirs locaux informe de l'approbation de ceux-ci aux montants arrêtés par le Conseil communal;

Vu les différentes remarques informatives annexées à celui-ci;

Vu l'Arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant règlement général de la comptabilité communale et plus précisément son article 4;

**DECIDE,**

de l'approbation des comptes ordinaire et extraordinaire 2017 par l'autorité de Tutelle.

9. **APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2019 À LA ZONE DE POLICE GERMINALT - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courrier du 13 novembre 2018, inscrit le 22 novembre 2018, de la Zone de police Germinalt relatif au montant des dotations communales 2019;

Vu la délibération du Conseil de police du 17 octobre 2018 arrêtant le budget 2019 de la Zone de police Germinalt, communiquée par courriel le 21.12.2018;

Attendu que le budget 2019 de la zone de Police a été soumis à Monsieur le Gouverneur ;

**DECIDE,**

Par 15 voix pour et 7 abstentions (M. Ph.LANNOO, Mme V. THOMAS, M. A. LADURON, Mme N. ROULET, M. Ch. MORCIAUX, Mmes L. DUCARME et A-F. LONTIE)

Article 1er : d'octroyer à la zone de police GERMINALT sur le budget 2019 une dotation de 1.502.009,31 € représentant sa quote-part dans les frais de fonctionnement de la zone de police GERMINALT.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président de la zone de police GERMINALT.

10. **APPROBATION DU BUDGET 2019 DE LA RÉGIE COMMUNALE**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Attendu qu'en séance du 04/07/2014, le Gouvernement wallon a accordé l'agrément à la Régie communale ordinaire – ADL de Thuin pour une durée de 6 ans à dater du 01/01/2014 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires ;

Vu l'absence d'avis de légalité du directeur financier, trésorier de la Régie rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, le budget de la Régie est séparé du budget de la Ville ;

**DECIDE,**

Par 15 voix pour et 7 abstentions (M. Ph.LANNOO, Mme V. THOMAS, M. A. LADURON, Mme N. ROULET, M. Ch. MORCIAUX, Mmes L. DUCARME et A-F. LONTIE)

Article 1 : D'approuver le budget 2019 de la Régie communale ordinaire Agence de Développement Local, qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à 281.565,91 €, avec une contribution de la Ville de 75.751,86 €.

Article 2 : De rendre les allocations relatives aux dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire non limitatives, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Article 3 : De déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire de la Régie communale ordinaire ADL.

Article 4 : De publier le budget sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 5 : D'envoyer la présente délibération à la tutelle.

11. **APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2019**

Présentation de Monsieur NAVEZ, Echevin des finances :

" Confection du budget plus difficile car tenir compte de divers éléments impactant financièrement la Ville et notamment les provisions :

- Clôture de divers dossiers émanant de mandatures précédentes : rachat du leasing du hall polyvalent, litige des pompiers volontaires et le litige avec un policier -à total de € 2,3M
- Diminution du FDC de +/- € 280.000 € suite à la réduction des limites administratives de notre arrondissement.

Toutefois grâce à la discipline, la prise de conscience et la méthodologie de chacun des intervenants, nous pouvons vous soumettre un budget 2019 d'un total de € 18,9M avec un boni de € 157.220 – boni réaffecté en provisions pour le futur.

Ce budget a été finalisé sans recours aux provisions (déjà fortement ébranlées), sans recours au crédit spécial de recettes (artifice pour équilibre) et surtout sans augmentation des taxes + respect du plan de convergence.

22 janvier 2019

Ce budget raisonné, raisonnable et de rigueur a néanmoins été établi avec l'ambition de continuer à offrir à notre population, à notre Administration un cadre de vie agréable et ce en continuant à investir, à former, à recruter, à entretenir et également à soutenir nos diverses ASBL paracommunales, nos associations ainsi que les clubs sportifs.

Avant de vous présenter en détail les différents postes de ce qui a été exposé ci-avant, je vais vous présenter les grandes masses de ce budget."

Powerpoint non reproduit, consultable au secrétariat.

Intervention de Monsieur LOSSEAU :

« **Préambule** : Sur la forme et les délais, il y a qq réserves :- les modifications corrigeant des omissions jusqu' à la dernière minute, -la limitation à deux versions écrites des documents par groupe politique et le respect des délais. Ne tirons pas sur le pianiste de service, nous connaissons les motifs. Il est, à mes yeux, malvenu d'en rajouter. Mais tirons en les conclusions pour prépare les prochaines éditions.

**L'exercice du jour est un peu paradoxal** vu la mise en parenthèses des épilogues de contentieux historiques et autres rattrapages dans les exercices antérieurs. Cette exercice fait bien la séparation du passé et de l'avenir programmé. Le passé est lourd : Le mali des exercices antérieurs et l'indemnité du litige DD pour 2 000 000 mais aussi dans l'autre sens la récupération des retards d'enrôlement pour plus de 400 000 euros. Ceci ramène le report en résultat budgétaire présumé à 1004 000, niveau extrêmement **bas**. Sachant les indispensables avances à mettre en œuvre (style ADL), nous sommes sur le fil du rasoir pour nos liquidités.

Si les contentieux et imprévus sont derrière nous, l'actuel budget peut nous rassurer !

Le **budget ordinaire** de l'exercice **2019 est en équilibre** et même en léger boni (187191) . Ce résultat ne recourt pas à la ficelle des non-dépenses. Ce sont donc de bien meilleurs perceptives

Pour les recettes , je note :

- 1) Le fond des communes est en hausse alors qu'il était annoncé en baisse suite au redécoupage administratif de notre arrondissement. (25.000 et 95.000) contre -280 000
- 2) L'IPP est fixé en baisse.( -116 000)
- 3) Le PI est en hausse de 259.000
- 4) La redevance « poubelle » serait portée à 1 004 000 selon le principe du coût vérité imposé par la région.
- 5) pour les recettes communales peu de modifications

**Donc les recettes ne se portent pas mal.**

Pour les dépenses à l'ordinaire, je note :

- 1) le coût du déneigement à 242 500. Nous voulons analyser et concerter cet article. Le confort des usagers fait face à la démarche Zéro déchet et surtout à son coût.
- 2) Les transferts restent à leur niveau (CPAS et Police)ou presque ( zone de secours +1%)malgré nos craintes. C'est une bonne nouvelle !
- 3) La charge de la dette revient dans sa ligne de constante vu la fin du leasing du hall polyvalent.
- 4) Le service travaux se voit encore mieux doté : +9%. C'est une priorité définie dans notre politique.
- 5) L'effort pour notre enseignement se poursuivi.( les tablettes,... et le maintien de l'espoir des cours de natation)
- 6) L'adhésion à une AIS
- 7) Le plan d'aménagement communal est budgété.

Globalement, les dépenses sont aussi maîtrisées mais il est impératif de restaurer un matelas de sécurité et donc la rigueur reste indispensable.

**Pour l'extraordinaire** : Il n'est pas alimenté par l'ordinaire. Nous recourrons aux subsides et à l'emprunt. Mais quitte à devoir différer, nous allons nous limiter à nos balises pour les nouveaux investissements. C'est une priorité. Notons que le pipi line en cours est déjà bien chargé. (3 600 000 dont 1 840 000 en part communale). Je ne vais pas reprendre les divers postes déjà cités et vais conclure par faisant part de notre adhésion à ce budget."

Intervention de Monsieur LANNOO :

« Le budget tant attendu est enfin arrivé !

Nous nous réjouissons car en 2019 nous pourrons en voter deux !

Nous espérons en effet qu'après les soucis et retards liés aux soucis de santé de l'ancien directeur financier à qui nous rendons hommage lui qui aimait tant cet exercice, puis la restructuration des services et enfin l'année électorale, 2019 sera enfin l'année où le budget de la ville de Thuin sera voté dans les temps, comme le demandait à l'époque le Ministre Furlan dans ses recommandations.

Mais revenons à ce budget ...

Permettez-moi avant tout au nom du groupe de féliciter l'ensemble du personnel de l'administration qui y a travaillé et qui est resté disponible lors de nos multiples questions, le directeur financier qui travaille d'arrache-pied et qui est toujours là pour nous expliquer les complexités des méandres du budget communal.

L'habillage du budget que nous avons déjà relevé lors de la dernière modification budgétaire est malheureusement toujours d'actualité.

Certes le budget est à l'équilibre mais c'est comme l'an dernier d'ailleurs un équilibre de façade.



22 janvier 2019

Comme l'a d'ailleurs justement remarqué la Ministre De Bue lors de l'approbation des comptes, les prévisions budgétaires sont une fois encore largement supérieures à la réalité des comptes tant en terme de recettes que de dépenses; il serait judicieux de revoir l'ensemble des crédits à la lumière de ce qui est effectivement réalisé!

En 2018 les recettes passent de 1 900 000 euros à 2 158 200 euros sans nouvelles taxes extérieures, l'explication principale étant malheureusement des postes gonflés pour habiller le budget de manière favorable ! En 2019 d'ailleurs ces mêmes prévisions de recettes reviennent à celles du compte 2017

Il est important que les retards d'enrôlement et de perception qui sont certes en train tout doucement d'être rattrapés soient en priorité accélérés car cette sécurisation des recettes est essentielle pour soulager les problèmes de liquidité.

Nous n'avons malheureusement pas de résultats de la vraie situation de la trésorerie, grâce aux versements plus réguliers des recettes de l'IPP par le Gouvernement fédéral nous nous réjouissons que ces derniers mois le prélèvement dans l'extraordinaire ne soit plus nécessaire pour payer l'ordinaire.

Nous pouvons remarquer que les dépenses ordinaires sont très largement reportées sans réelle imputation à l'exercice suivant. Un nettoyage de ces crédits est indispensable afin d'avoir une vision claire ...la différence entre les engagements et le crédit final 2018 s'élève à 4,8 millions.. Encore de l'habillage ...

Pour l'extraordinaire aussi les voies et moyens des dépenses extraordinaires manquants au compte de l'exercice 2017 sont reportés en 2018 pour que les fiches projets soient équilibrées, il serait plus clair encore pour tout le monde de constater les recettes de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires simultanément à l'engagement de la dépense correspondante, Toujours de l'habillage...Et une petite remarque s'impose pour l'extraordinaire à force de vendre son patrimoine, on va se retrouver sans rien, le one shot n'a jamais été une bonne chose dans une politique de vision à long terme.

Thuin reste dans le peloton de tête dans le classement des communes où on paie le plus d'additionnels à l'IPP, certes nous l'avons baissé lors du plan de convergence en augmentant en contre-partie le PRI, nous restons à ce titre au-dessus de la moyenne provinciale tant pour l'IPP ( la moyenne y est de 8,29 %) que pour les centimes additionnels sur le précompte immobilier ( la moyenne y est de 2734 pour 2850 à Thuin)

Mais malgré cela nous restons avec un budget certes à l'équilibre, mais un équilibre précaire et de façade, où les emprunts nécessaires restent, très, trop importants, ce qui semble un indicateur d'un manque évident de gestion saine  
Autre preuve : l'endettement est énorme, nous sommes à 1236 euros / habitant presque le double de certaines communes environnantes.

Alors j'entends déjà les réponses, les remarques arguant que l'on paie aujourd'hui les erreurs du passé, de dossiers anciens sortis de nulle part, mais ces dossiers étaient connus de tous, l'affaire Dieudonné, je peux le citer puisque le nom est maintenant cité dans les médias, qui se conclura sauf incident par le prononcé de l'arrêt le 25 mars 2019, le Hall Polyvalent, les pompiers, tous ces dossiers étaient connus par l'équipe en place... Gouverner c'est prévoir comme le disait justement Emile de Girardin le père de la presse moderne, il fallait probablement ici prévoir mais ne revenons pas sur le passé, voyons l'avenir même si il ne semble pas très rose ..Il faut vraiment être prudent à l'avenir pour éviter le dérapage de l'endettement comme le signale justement Luc Van Britsom notre directeur financier dans ses remarques en Commission budgétaire.

Permettez-moi avant de conclure de souligner quelques points qui me semblent importants

En terme de dépenses ordinaires

Attention aux dépenses de personnel qui après s'être stabilisés en 2016 et 2017 sont reparties à la hausse . Nous attendrons avec impatience l'évaluation programmée du plan RTT décidé l'an dernier, les objectifs de motivation et de bien-être du personnel sont une priorité pour nous comme le service au citoyen et le maintien d'une rigueur budgétaire.

Il est aussi dommageable que la ville paye encore une somme non négligeable d'intérêt de retard et assimilés (12500 euros par an), il y a probablement à ce niveau un effort à faire pour récupérer un peu d'argent.

Par ailleurs, sans rentrer dans les détails permettez nous de nous étonner en l'article 05012408 d'une augmentation significative des frais d'assurance, on nous répond que cela est dû à un changement de contrat d'assurance, en général quand on change de contrat c'est souvent qu'on espère payer moins et non plus

En l'article 42114013 permettez nous de nous inquiéter d'une augmentation importante des frais liés au déneigement, réflexion doit être faite non seulement sur l'utilisation de sels alors que nous prôtons une ville zéro déchet, mais au-delà de ce caractère et de cette réflexion écologique très importante, ce coût exorbitant demandé par l'entreprise qui est la seule à avoir répondu à l'appel d'offre laisse songeur et mérite que le Collège rencontre les responsables ; nous voulons certes des voiries dégagées pour permettre à chacun de se rendre au travail, dans les hôpitaux, ou dans les écoles en toute sécurité, mais il semble ici que le sel déposé dans la soupe la rende tout bonnement imbuvable!!!

Toujours dans les voiries nous nous réjouissons des frais prévus pour le fleurissement et l'entretien de ces bacs à fleurs, nous demandons d'être attentifs aux coûts, des budgets multipliés par 7 ou par 10 sur certains points méritent d'être surveillés (421 14 00306 et 425 1400106)

Petite déception sur les frais de fonctionnement diminués pour l'enseignement, une matière qui ne devrait pas faire les frais d'économie

On peut aussi en voyant le poste ouvert s'interroger sur le devenir de l'apprentissage de la natation pour nos bambins

Autre remarque, il est dommage d'augmenter encore des frais de réception comme on le voit notamment dans le PCS

Par contre nous soulignons les investissements dans le durable et nous espérons surtout qu'à ce niveau cela ...dure

22 janvier 2019

*Dans les recettes ordinaires je rappellerai simplement l'importance d'un enrôlement en temps et en heure comme précisé antérieurement, j'ai une remarque et une réflexion sur l'attitude qu'aura le Collège envers les citoyens en terme de gestions des déchets, on sait que le coût vérité est de 96%, soit à la limite inférieure de ce qui est attendu, on sait que le Collège a l'ambition de le monter à 105%, ce qui fait craindre une augmentation de la taxe pour les ménages d'autant plus qu'on sait que Thuin est un peu hors la loi en ne distribuant pas des sacs poubelles à tous les ménages et que cette injustice doit aussi être réparée, tout cela semble être des indicateurs d'une taxe qui va flamber et qui de plus devra dans les années qui viennent être enrôlée deux fois la même année pour rattraper une année de retard d'enrôlement..*

*Pour l'extraordinaire permettez nous de nous inquiéter de la somme de 1100 000 euros prévus pour une maison de quartier qui de plus est loin de faire l'unanimité puisqu'une pétition a été déposée par les riverains en raison des nuisances qu'elle engendrera dans le village, une piste différente avec la transformation de l'église est d'ailleurs évoquée, mais cette somme représente pour l'année prochaine le deuxième poste juste derrière les travaux prévus pour la Grand Rue, représentant un tiers à elle seul des investissements, on est bien loin de la petite maison de quartier où les jeunes se réunissent pour discuter et où les petits vieux jouent à la belote !!!!*

*En résumé nous nous abstenons car nous estimons qu'il y a beaucoup trop de zones d'ombre, on est dans une période de transparence, de bonne gouvernance et nous avons quelques doutes sur plusieurs points de ce budget, nous nous inquiétons également de l'endettement de la ville et des emprunts importants encore souscrits... L'extraordinaire est largement alimenté par de nouveaux crédits à souscrire. Alors évidemment, budgétairement, c'est joli car cela génère des recettes, mais dans les faits, ce n'est pas de l'argent, ce sont des dettes...*

*Le bourgmestre se targuait d'avoir une charge de la dette et un endettement total en diminution. Au 31/12/18, l'endettement total à charge de la commune n'aurait plus du être que de 15.993.761 alors qu'au 31/12/19, à grand renfort de nouveaux crédits, ce montant passera à 19.356.261eur.*

*Cela veut dire que l'endettement à charge de la commune est équivalent au total des recettes ordinaires qu'il perçoit sur un an (taxe, subsides,...) Toute proportion gardée, c'est un peu comme lorsque l'on parle de pays comme la Grèce ou le Portugal où la dette publique explose, et qu'elle dépasse les 100% quand on la compare à leur PIB."*

Intervention de Monsieur MORCIAUX : *"Point positif : reçu + tôt, en tableur et sans corrections de dernière minute. Merci!*

*Constat: la dépense "tour de Wallonie" est maintenant à charge de la ville alors que j'avais entendu que les dépenses subsidiées par la RW ne "retomberaient" pas sur la ville depuis le départ du Bourgmestre du gouvernement Wallon. Je sais que la majorité actuelle n'est pas responsable de certaines très mauvaises surprises, j'estime que pour le hall polyvalent cela aurait dû être prévu, et je crains que la budgétisation de 800 000 euros pour le litige ne soit sous-estimée... comment faire face à la différence?"*

Monsieur FURLAN constate une stabilisation de la dette en valeur absolue, celle-ci étant stable à 75€/habitant. Il confirme que l'état de la trésorerie s'améliore (pas de recours au crédit de caisse). En ce qui concerne la majoration des crédits pour le Tour Région Wallonne, celle-ci est liée à la suppression du subside de la Région Wallonne. Il fait également part de ses craintes de futurs litiges.

Pour conclure, Monsieur NAVEZ indique qu'une réflexion globale sera menée en matière de taxation sur les déchets ménagers (avec délivrance de sacs gratuits pour tous).

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 7 à 14 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoir locaux, du Logement et des Infrastructures sportive relative au budget 2019 des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 14/01/2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

22 janvier 2019

Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu le 15 janvier 2019 dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 7 janvier 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

**DECIDE,**

Par 15 voix pour et 7 abstentions (M. Ph.LANNOO, Mme V. THOMAS, M. A. LADURON, Mme N. ROULET, M. Ch. MORCIAUX, Mmes L. DUCARME et A-F. LONTIE)

Article 1er : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

- Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	18.886.600,02	18.734.379,09	152.220,93
Exercices antérieurs :	2.438.429,159	1.249.305,0	1.189.124,06
Prélèvement	5.000,00	157.220,93	-152.220,93
Résultat Global	21.330.029,17	20.140.905,11	1.189.124,06

- Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	6.134.250,00	3.399.825,19	2.734.424,81
Exercices antérieurs :	8.072.651,49	9.140.565,76	-1.067.914,27
Prélèvement	2.106.649,06	3.297.000,00	-1.190.350,94
Résultat Global	16.313.550,55	15.837.390,95	476.159,60

Article 2 : De publier le budget sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

12. **DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LA NOMINATION ET LA PROMOTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES LIMITES LÉGALES, LA DÉSIGNATION ET LE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS, POUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENGAGÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60 § 7 DE LA LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S. AINSI QUE POUR LA MISE À LA PENSION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 18 décembre 2012 déléguant au Collège communal le droit de nommer les agents communaux et de conférer des promotions aux membres du personnel communal dans les limites des emplois prévus au cadre, à l'exclusion de ceux pour lesquels le code de la démocratie lui interdit et, donnant également délégation au Collège communal du droit de procéder, dans les limites des emplois prévus aux cadres, à la désignation des agents contractuels et à leur engagement;

22 janvier 2019

Vu sa délibération du 26 mars 2014 décidant de compléter la délibération susvisée en donnant également délégation au Collège communal pour la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S;

Vu sa délibération du 24 novembre 2015 confirmant sa délibération du 18/12/2012 susvisée et de la compléter en donnant également délégation au Collège communal pour la mise à la pension;

Considérant qu'il est d'usage de renouveler ce type de dispositions à chaque renouvellement de l'assemblée communale;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE**, A l'unanimité,

Article 1 : de déléguer au Collège communal le droit de nomination des agents communaux que le code lui attribue, à l'exception :

- ⇒ des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune
- ⇒ des membres du personnel enseignant ;
- ⇒ du Directeur général et du Directeur financier

Article 2 : de déléguer au Collège communal le droit de conférer des promotions aux membres du personnel communal dans les limites des emplois prévus au cadre, à l'exclusion des promotions aux grades ci-dessus mentionnés.

Article 3 : de déléguer au Collège communal le droit de procéder, dans les limites des emplois prévus aux cadres, à la désignation des agents contractuels et à leur engagement.

Article 4 : de déléguer au Collège communal le droit de procéder au licenciement des agents contractuels.

Article 5 : de déléguer au Collège communal le droit de procéder à la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S.

Article 6 : de déléguer au Collège communal le droit de procéder à la mise à la pension.

Article 7 : la présente délibération prend effet à dater de ce jour.

13. **DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS FIGURANT NOMINATIVEMENT AU BUDGET, EN NATURE, ET MOTIVÉES PAR L'URGENCE OU EN RAISON DE CIRCONSTANCES IMPÉRIEUSES ET IMPRÉVUES**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant que l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 sont accordées pour la durée de la législature.

Article 5 : le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. **RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE CCATM - DECISION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu sa décision du 19.12.2002 d'établir une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, et celles du 29.01.2007 et du 18.12.12 de renouveler cette commission (CCATM) ;

Vu le courrier reçu de la Direction de l'Aménagement Local reçu le 03.12.2018 et le Vade-Mecum relatif à la mise en œuvre des (CCATM) ;

Attendu que le Conseil communal doit décider du renouvellement de la CCATM dans les 3 mois de sa propre installation ;

Considérant que la CCATM est obligatoirement consultée par le Collège communal dans le cadre de différents dossiers. Que sur base des rapports annuels de fonctionnement, on constate que la Ville de Thuin est bien concernée par de tels dossiers ;

Considérant qu'outre les avis obligatoires de la CCATM, l'avis de la commission est opportun pour d'autres dossiers d'importance. Qu'en effet, il s'agit d'un avis citoyen complémentaire aux remarques et réclamations récoltés lors des enquêtes publiques. Qu'associé aux avis des divers administrations et services, il permet au Collège d'analyser les demandes de permis dans un cadre plus global et plus transversal ;

Considérant que la CCATM se réunit plus que le nombre minimal nécessaire à son fonctionnement dans la mesure où elle émet également des avis soit d'initiative, soit dans le cadre de certains dossiers d'importance, parfois même préalablement au dépôt de la demande lors du montage du dossier ;

Considérant que la Ville de Thuin défend depuis plusieurs années le processus de participation citoyenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil essentiel au processus d'élaboration du schéma de développement communal (SDC) qui viendra en 2019 ;

Considérant dès lors opportun de renouveler la CCATM ;

Sur proposition du Collège communal et après délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

15. **AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON ADOPTANT DES LIAISONS ECOLOGIQUES VISEES AU CODT – AVIS A DONNER**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.II.2;

Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée;

22 janvier 2019

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial;

Attendu que l'enquête publique organisée du 22.10.2018 au 05.12.2018 n'a suscité aucune remarque / réclamation;

Vu le courrier de la DGO4 - Cellule du développement territorial, daté du 10 décembre 2018, reçu le 19 décembre 2018, sollicitant l'avis du Conseil communal sur l'avant projet susvisé;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et ses services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique et qu'elles jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiées à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux présentant une richesse biologique particulière :

- ⇒ les massifs forestiers feuillus;
- ⇒ les pelouses calcaires et les milieux associés;
- ⇒ les crêtes ardennaises;
- ⇒ les hautes vallées ardennaises;
- ⇒ les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique;

Considérant que l'identification de ces liaisons écologiques d'importance régionale permet ainsi de déterminer les zones stratégiques en termes de conservation de la nature où les efforts doivent être redoublés pour éviter toute fragmentation du territoire supplémentaire;

Considérant que dans son rapport sur les incidences environnementales, l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent très positivement le patrimoine biologique et le cadre de vie, de manière plus limitée les autres domaines de l'environnement (occupation du sol, patrimoine bâti et archéologique) et de manière plus mitigée la mobilité (contraintes techniques supplémentaires pour assurer la continuité des liaisons écologiques au travers des voiries) et l'économie;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la DGO4 - Cellule du développement territorial.

## **16. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE SDT – AVIS A DONNER**

Intervention de Monsieur LANNOO : "*Nous sommes favorables aux remarques faites et nous ne pouvons que soutenir toutes les mesures le maintien de la ligne ferroviaire Charleroi Erquelines qui est indispensable au quotidien des thudiens, il en va de même sur les accès routiers directs Charleroi Maubeuge et le retour au transport fluvial, tant de mesures permettant de désengorger les villages de l'entité.*"

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courrier de la DGO4 - Direction du développement du territoire reçu le 10.12.2018 par lequel il invite les conseils communaux à émettre un avis sur la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27.05.1999;

Vu le Livre II chapitre 1 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la réunion d'information qui s'est tenue à Thuin le 08.11.2018 ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 22.10.2018 au 05.12.2018 a suscité un courrier de remarque / réclamation portant sur la localisation des projets commerciaux (lobby) ;

Vu l'avis de la CCATM du 09.01.2019 ;

Vu l'avis de la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole du 28.11.2018, se réjouissant de constater que plusieurs des remarques qu'elle a formulées en décembre 2017 ont été prises en compte dans le projet de SDT adopté par le Gouvernement le 12 juillet 2018, et relevant plusieurs points d'attention :

- ⇒ Maillage du territoire : voir apparaître dans la liste des pôles, les centres urbains stratégiques de Châtelet, Courcelles, Fleurus et Chimay
- ⇒ Connexions transfrontalières : importance des liens à développer avec Reims dans le cadre des connexions entre Charleroi Métropole et le Nord de la France
- ⇒ Territoires ruraux et accès au haut débit : la mise en exergue de la problématique des zones blanches numériques (zones rurales mal desservies en connectiques Internet) est cruciale et il apparaît primordial de prendre toutes les initiatives utiles afin de permettre un développement coordonné des initiatives « Smart Cities » en Wallonie.
- ⇒ Offre universitaire : intégrer dans le SDT l'importance de développer, plus encore, nonobstant les importants efforts déployés par les différentes institutions ces dernières années, l'offre universitaire à Charleroi Métropole.
- ⇒ Transports - généralités : initier les démarches visant à développer un réseau de distribution de carburants alternatifs (électricité, CNG,...)
- ⇒ Transports en commun:
  - ⇒ rétablir une ligne à grande vitesse entre les gares de Charleroi et de Paris
  - ⇒ mettre en oeuvre une desserte ferroviaire grande vitesse à la gare de Charleroi-Sud
  - ⇒ mettre en place d'une ligne de bus à haut niveau de services « haute cadence » entre celle-ci et Brussels South Charleroi Airport, ainsi que sur la N5 et la N53
  - ⇒ liaisonner Brussels South Charleroi Airport aux gares de Luttre et Fleurus
  - ⇒ extension du métro léger de Charleroi
- ⇒ Transport - Voie d'eau : importance de réaliser les travaux utiles à l'intégration de la Sambre et du Canal Charleroi-Bruxelles dans ce maillage fluvial européen
- ⇒ Transport - Plate-forme multimodale : la reconnaissance d'autres équipements bi - ou - trimodaux fait toujours défaut. S'il faut reconnaître l'ampleur exceptionnelle de la plateforme « Trilogiport », il est excessif de considérer qu'elle constitue la seule plateforme multimodale majeure de la région. La Wallonie dispose d'autres équipements bi - ou trimodaux majeurs et à vocation européenne dont la plateforme multimodale de Charleroi – Châtelet.
- ⇒ Transport - Fret : remettre en avant le potentiel de la gare de triage de Monceau dans le cadre de la politique ferroviaire wallonne
- ⇒ Développement économique : appui des politiques visant au retour des commerces et des équipements dans les centres des villes et des villages et la réhabilitation des friches notamment dans les centres ou à proximité de ceux-ci.

Attendu que le 22.01.2013, dans le cadre de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), le Conseil communal souhaitait que:

- ⇒ La Ville de Thuin doit être clairement positionnée comme un pôle d'appui en milieu rural, et reconnue comme ville centre en milieu rural
- ⇒ La Ville de Thuin doit être positionnée comme site touristique wallon majeur
- ⇒ La délimitation des bassins de vie doit se faire en étroite concertation avec les villes et communes wallonnes. La délimitation des bassins de vie doit rester incitative, sans préjudice des volontés locales
- ⇒ Le rôle de la zone rurale vis-à-vis de la zone urbaine doit être mieux défini, globalement, en terme de complémentarité et de synergie
- ⇒ La modification des plans de secteur devrait être envisagée

Attendu que le 24.02.2014, dans le cadre de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), le Conseil communal souhaitait :

- une complémentarité des zones rurales et des zones urbaines, en prévoyant aussi pour la zone rurale une réelle stratégie de développement, des équipements adaptés et des programmes opérationnels subsidiés renforcés
- un accompagnement et un soutien de la Région à l'élaboration d'une stratégie supra-communale en matière de répartition sur le territoire des nouveaux logements à créer, qu'ils soient privés ou publics
- la mise en place par la région d'une forme de monitoring destiné à vérifier constamment la rencontre ou non des objectifs fixés en terme de création de nouveaux logements
- l'inscription de mesures concrètes relatives à la mixité sociale, et en particulier des mesures visant à assurer la proportion minimale de logements publics dans tout projet d'habitat développant une certaine envergure et situé en lieu de centralité
- la reconnaissance du Val de Sambre comme vallée touristique, vecteur de développement rural, au caractère transfrontalier, inscrit dans le réseau de déplacement des modes doux
- le maintien des zones protégées en matière d'urbanisme via la reconnaissance, par les pouvoirs publics, de leur patrimoine d'ensemble
- l'inscription sur la carte des transports en commun de l'arrêt de Thuin sur la ligne ferroviaire Charleroi-Erquelines

Attendu que le document soumis décline 4 modes d'action :

1. Se positionner et structurer
2. Anticiper et muter
3. Desservir et équilibrer
4. Préserver et valoriser

Relativement à l'action *Se positionner et Structurer* :

Le document soumis identifie comme pôles majeurs du territoire wallon les deux villes de Liège et de Charleroi. Le Conseil reconnaît bien Charleroi en tant que tel, et apprécie qu'elle soit reprise comme pôle majeur, seule, dans la botte du Hainaut. Qu'il s'agira via la politique des grandes villes de donner ensuite les moyens à ces deux pôles majeurs d'assurer leur reconversion post-industrielle, de manière à ce qu'ils rayonnent bien au-delà de leur territoire, et assurent l'effet d'entraînement positif qu'un pôle secondaire comme Thuin espère de sa métropole carolorégienne ;  
L'axe transfrontalier Charleroi-Maubeuge constitue bien un axe à développer, par voie d'eau et voies de terres : la connexion de la RN 54 reprise en mesure SS4, mais également la voie ferroviaire Jeumont-Erquelines-Thuin non reprise comme axe à développer dans la mesure SS4, mais bien reprise dans la carte DE4 ;  
Appréciant la reconnaissance de Thuin comme pôle du Sud-Hainaut avec Philippeville et Couvin, mais s'étonnant de l'absence de reconnaissance de Chimay ;

Relativement à l'action *Anticiper et Muter* :

Adhérent aux principes liés à l'habitat, que ce soit en terme de localisation prioritairement centrale et de mutation et recyclage de sites déjà urbanisés. Qu'il s'agira en effet d'être ouvert à toute forme d'habitat alternatif ou collectif, mais que pour ce faire, il faudra faire évoluer les diverses législations qui se croisent et entrent parfois en contradiction : critères de salubrité, possibilité de domiciliation, impôts, ... ;  
Appréciant que la carte AM3 identifie un renforcement économique sur Thuin et une centralité à développer autour du noeud ferroviaire Jeumont-Erquelines;

Relativement à l'action *Desservir et Equilibrer* :

Approuvant le tableau DE1 de localisation des services, équipements et commerces sauf en ce qui concerne les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés qui mériteraient d'être analysés au cas par cas, à une échelle autre que l'arrondissement;

Que l'ancrage territorial des aînés est à soutenir si l'on désire que la transition entre leur logement et la maison de repos de fasse de manière transitoire, pour préserver au maximum leur liens sociaux qui ont tendance à s'amenuiser, pour favoriser des formes de réponses à la problématique du vieillissement de manière plus originale, plus solidaire et socialement plus mixte ;

Appréciant que Thuin soit repris comme réseau de transport en commun local à développer, de même que l'axe Maubeuge-Charleroi repris comme réseau ferroviaire suburbain à développer (carte DE 4)

Relativement à l'action *Préserver et Valoriser* :

Appréciant la volonté de valoriser les diverses formes de patrimoine en ce compris le patrimoine naturel, le patrimoine culturel et le patrimoine paysager;

Jugeant utile d'encadrer l'imperméabilisation croissante des sols et les risques engendrés en terme d'inondation ;  
Approuvant la reconnaissance du Val de Sambre comme vallée touristique (carte PV5) ;

Estimant dès lors au vu de ce qui précède que les souhaits évoqués en 2013-2014 ont valablement été entendus et intégrés dans le présent document, et s'en réjouissant ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer aux 4 modes d'action en vue du développement du territoire wallon, avec l'espoir qu'à tout moment il s'agira de défendre les centralités à diverses échelles sans laisser à la traîne les territoires ruraux ;

Article 2 : de solliciter que le projet de SDT soit adapté et amendé, en ce qui concerne :

- Carte SS4 : reprendre Maubeuge-Charleroi comme axe à développer
- Faire évoluer et se coordonner les diverses législations liées à l'habitat de sorte de se donner les moyens de solutions alternatives
- Envisager la répartition établissements d'accueil et d'hébergement des aînés au cas par cas, sans se focaliser sur l'échelle du territoire de l'arrondissement
- Soutenir toute forme de solution à l'habitat des aînés au niveau local, de manière à préserver leur ancrage territorial, leurs liens sociaux et la solidarité implicite qu'ils impliquent
- Maillage du territoire : voir apparaître dans la liste des pôles, les centres urbains stratégiques de Châtelet, Courcelles, Fleurus et surtout Chimay
- Connexions transfrontalières : importance des liens à développer avec Reims dans le cadre des connexions entre Charleroi Métropole et le Nord de la France
- Territoires ruraux et accès au haut débit : la mise en exergue de la problématique des zones blanches numériques (zones rurales mal desservies en connectiques Internet) est cruciale et il apparaît primordial de prendre toutes les initiatives utiles afin de permettre un développement coordonné des initiatives « Smart Cities » en Wallonie.
- Offre universitaire : intégrer dans le SDT l'importance de développer, plus encore, nonobstant les importants efforts déployés par les différentes institutions ces dernières années, l'offre universitaire à Charleroi Métropole.



- Transports - généralités : initier les démarches visant à développer un réseau de distribution de carburants alternatifs (électricité, CNG,...)
- Transports en commun :
  - o rétablir une ligne à grande vitesse entre les gares de Charleroi et de Paris
  - o mettre en oeuvre une desserte ferroviaire grande vitesse à la gare de Charleroi-Sud
  - o mettre en place d'une ligne de bus à haut niveau de services « haute cadence » entre celle-ci et Brussels South Charleroi Airport, ainsi que sur la N5 et la N53
  - o liasonner Brussels South Charleroi Airport aux gares de Luttre et Fleurus
  - o extension du métro léger de Charleroi
- Transport - Voie d'eau : importance de réaliser les travaux utiles à l'intégration de la Sambre et du Canal Charleroi-Bruxelles dans ce maillage fluvial européen
- Transport - Plate-forme multimodale : la reconnaissance d'autres équipements bi - ou - trimodaux fait toujours défaut. S'il faut reconnaître l'ampleur exceptionnelle de la plateforme « Trilogiport », il est excessif de considérer qu'elle constitue la seule plateforme multimodale majeure de la région. La Wallonie dispose d'autres équipements bi - ou trimodaux majeurs et à vocation européenne dont la plateforme multimodale de Charleroi – Châtelet.
- Transport - Fret : remettre en avant le potentiel de la gare de triage de Monceau dans le cadre de la politique ferroviaire wallonne
- Développement économique : appui des politiques visant au retour des commerces et des équipements dans les centres des villes et des villages et la réhabilitation des friches notamment dans les centres ou à proximité de ceux-ci.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la DGO4 - Direction du développement du territoire

17. **CONSTRUCTION DE 5 HABITATIONS AU CHEMIN GÉRAU À THUIN, PARCELLE CADASTRÉE SION A N° 351 V - APPROBATION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA VOIRIE COMMUNALE SUR BASE DES ARTICLES L1113-1 ET L1122-30 DU CDLD.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la sprl Akerra Gereau pour la construction de 5 habitations sis Chemin Gérau à 6530 Thuin, parcelle cadastrée sur Thuin 1<sup>o</sup> division section A 351 v ;

Considérant que la demande vise à construire 5 habitations au Chemin Gérau à Thuin, en zone d'habitat au plan de secteur. Que cette voirie n'étant pas parfaitement équipée, le projet prévoit une amélioration et un équipement de la voirie communale ;

Vu la position de principe du Collège dans le cadre de la vente du bien et des charges d'urbanisme à imposer, en date du 09.02.2018 : le Collège émet un avis favorable sur l'urbanisation de cette parcelle aux conditions et charges d'urbanisme suivantes:

- Égouttage des eaux usées :

Le terrain est située en zone d'épuration autonome au PASH : le projet devra donc prévoir des micro-station d'épuration, en ce compris pour les habitations à implanter rue Fontaine Renaud au vu de l'exutoire de l'égout présent dans cette rue (aucun raccordement en aval, les eaux usées se déversent à l'air libre).

- Eaux de pluie et de ruissellement :

Afin de retarder un maximum les eaux de ruissellement, tous les revêtements de sol extérieurs seront perméables.

Le projet prévoira des citernes à eau de pluie de type Tempo (avec bassin d'orage supérieur)

L'évacuation des trop-plein des micro-station et citernes se fera par un tuyau à poser en voirie ou sur terrain privé (co-propriété et servitude à déterminer) comprenant un avaloir à poser au carrefour Gérau/Renaud. Ce nouvel avaloir sera raccordé à l'avaloir que la Ville placera prochainement à ce même carrefour.

- Voirie :

Un filet d'eau sera posé en complément de celui existant au Chemin Gérau, puis un accotement en graviers de 1m50 sera aménagé. La bande de terrain éventuellement nécessaire à la réalisation de cet accotement sera cédée à la Ville à titre gratuit.

En ce qui concerne le revêtement de la voirie côté chemin Gérau, la Ville consent à ne pas imposer de réfection complète de la voirie en revêtement bitumineux pour garder le côté bucolique des lieux, pour autant que :

- un nouvel empierrement du chemin Gérau soit réalisé en fin de chantier
- côté chemin Fontaine Renaud, il soit prévu un rabotage du revêtement en place + empierrement ciment de 5 cm + tapis bitumineux, sur une largeur de 5m à partir de la limite supérieure de la parcelle des deux habitations jusqu'à la limite des prochains investissements communaux au-delà du carrefour. (A peu près 42 mct).

Vu l'avis du service Travaux en date du 30.10.2018 :

22 janvier 2019

- pour rappel de la décision du collège du 9 février 2018, un rabotage du revêtement existant + empierrement de 5 cm + pose d'un tapis à partir du nouvel aménagement réalisé par la Ville (angle du Chemin Gérau) jusque la limite de la Route d'Anderlues
- en ce qui concerne la pose du tuyau d'égout dans le chemin Gérau, il sera réalisé dans un diamètre 300 mm
- un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre la Ville et le promoteur avant le début des travaux

Vu l'avis du service de la Zone de secours Hainaut-Est en date du 31.10.2018 : une aire de rebroussement est nécessaire et doit donc présenter un rayon minimal de 15m, à l'intérieur duquel aucun obstacle ou véhicule en stationnement ne soit prévu;

Vu l'avis favorable du service du Département de la Nature et des Forêts reçu le 20.11.2018, aux conditions suivantes :

- le déboisement sera réalisé hors période de nidification (hors 1er avril-30 juin)
- la plantation des haies vives d'essences feuillues indigènes, pour permettre les futures séparations des différents lots
- Le DNF recommande la solution alternative qui a l'avantage de préserver 11 arbres. Ils préconisent de maintenir en priorité les arbres haute tige (érables champêtre, charmes), qui pourraient être retaillés pour dégager la ligne électrique aérienne;

Vu l'avis favorable (11 pour, 0 contre et 0 abstention) de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité réunie le 28.11.2018 : La CCATM relève l'originalité du projet et souhaite :

- que le cordon boisé soit protégé au maximum, et complété/doublé d'une haie indigène à placer de manière à dissimuler les éléments L en béton.
- veiller à pouvoir se croiser dans la voirie mais ne pas passer à deux bandes pour garder le caractère bucolique

Attendu qu'en date du 23.12.2018, le Collège a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier aux conditions suivantes :

- la solution alternative permettant la préservation de 11 arbres est choisie. Les arbres haute tige (érables champêtre, charmes) pourront être retaillés pour dégager la ligne électrique aérienne. Dans la mesure du possible et suivant les contraintes de chantier, le déboisement sera réalisé hors période de nidification (hors 1er avril-30 juin). Le cordon boisé le long de la voirie sera complété/doublé d'une haie indigène à placer de manière à dissimuler les éléments L en béton et en remplacement des graminés visibles sur les 3D
- sur les limites parcellaires et entre les différents lots, il sera planté une haie composée de minimum 3 essences feuillues indigènes, dont 2 mellifères
- les micro-station d'épuration feront l'objet d'une déclaration de classe 3
- afin de retarder un maximum les eaux de ruissellement, tous les revêtements de sol extérieurs seront perméables.
- le projet prévoira des citernes à eau de pluie de type Tempo (avec bassin d'orage supérieur)
- sous réserve de la position du Conseil communal du 22 janvier prochain relativement à l'amélioration des voiries

Considérant que dans l'objectif de maintenir le caractère bucolique du Chemin Gérau, et de préserver au maximum les haies existantes en ce compris celles bordant la voirie, la solution alternative est retenue, et la réalisation d'un accotement en graviers de 1m50 abandonnée ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le dossier technique d'amélioration du chemin Gérau aux conditions suivantes :

- un nouvel empierrement du chemin Gérau sera réalisé en fin de chantier
- côté rue Fontaine Renaud, il sera prévu un rabotage du revêtement en place + empierrement ciment de 5 cm + tapis bitumineux, sur environ 42 mct, depuis le carrefour Gérau/Fontaine Renaud jusqu'à la limite parcellaire propriété du demandeur
- en ce qui concerne la pose du tuyau d'égout dans le chemin Gérau, il sera réalisé dans un diamètre 300 mm
- un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre la Ville et le promoteur avant le début des travaux

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Fonctionnaire Délégué de la DGO4, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi;
- au demandeur

18. **APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION À CONCLURE AVEC LE CPAS POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE RÉSIDENTIEL À BREDENE L'ÉTÉ 2019**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la mise en place d'un stage résidentiel d'été depuis 2014;

22 janvier 2019

Vu la proposition de convention de collaboration entre la Ville et le CPAS pour l'organisation d'un stage résidentiel d'été à Bredene ;

Vu le contrat de réservation et le règlement du centre d'hébergement ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville et le CPAS pour l'organisation d'un stage résidentiel à Bredene pour l'été 2019

Article 2 : de maintenir la participation financière des parents à 200€

Article 3 : d'approuver le contrat de réservation du centre d'hébergement et d'autoriser les démarches de paiement y relatives

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier

o o o

Convention de partenariat dans le cadre d'un stage résidentiel
--

**Entre, d'une part,**

Le Centre Public d'Action Sociale  
Drève des Alliés, 3 - 6530 Thuin,  
représenté par :

- Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Présidente,
- Madame Geneviève VINCK, Directrice générale.

**Et, d'autre part,**

L'Administration communale  
Grand'Rue, 36 - 6530 Thuin,  
représentée par :

- Monsieur Paul FURLAN, Député - Bourgmestre
- Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale f.f. ; Chef de bureau administratif

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du .....

**1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties pour l'organisation d'un stage résidentiel à destination des enfants de l'entité durant les vacances d'été dans le respect de la convention des droits de l'enfant, du Décret ATL et du Code de qualité.

Les parties, en signant ce document, s'engagent à respecter la liste des obligations qui y sont stipulées dans le but de garantir la bonne organisation de l'évènement.

**2. Modalités pratiques**

Hors impératifs organisationnels indépendant de la volonté des parties, il a été convenu ce qui suit :

- ☞ Période : du 29 juillet au 02 août 2019
- ☞ Public : 16 enfants de 8 à 12 ans accompagnés de 2 animateurs
- ☞ Répartition : 8 places sont réservées en priorité au CPAS pour les enfants issus de familles précarisées, 8 places sont réservées en priorité à la Ville pour les enfants issus de familles de et hors entité
- ☞ Lieu : Centre de jeunesse Asbl Horizon, Kapelstraat, 88 à 8450 Bredene
- ☞ Projet d'animation : favoriser la mixité sociale, offrir aux enfants la possibilité de partir en vacances et de participer à des activités de divertissement
- ☞ Prix : 3200€ pour le groupe soit 200€/enfant. Ce prix comprend le logement en pension complète, l'encadrement, les animations et les excursions.

**3. Modalités de collaboration**

**3.1 A charge du CPAS**

### Moyens financiers

Le CPAS s'engage à verser la somme de 1200€ sur le compte suivant :

IBAN : BE74 0910 0040 5207 – BIC : GKCCBEBB

Ce subside permettra de diminuer le montant à charge des familles émargeant du CPAS pour lesquelles l'apport propre se limiterait à 50€.

### Inscriptions

Le Service social du CPAS se charge d'informer les familles précarisées sur l'offre de stage résidentiel et de l'aide financière accordée.

Il prendra également note des inscriptions et fournira au Service ATL les documents utiles (fiches d'inscription, fiches médicales,...). Il veillera à assurer le relais entre les familles concernées et le Service ATL.

### Moyens humains

Madame Marie-Bérénice Petit participera aux réunions préparatoires et veillera à être présente le jour du départ.

## **3.2 A charge de la Ville**

### Moyens financiers

La Ville s'engage à prendre en charge le paiement des salaires des moniteurs sur base du Conseil du 17 février 2005 fixant la rémunération des vacataires à 75€ par jour de prestation.

### Moyens techniques

Mise à disposition des 2 minibus pendant toute la durée du séjour.

### Inscriptions

Le Service ATL se charge de l'inscription des 8 familles de l'entité et des formalités administratives.

La Coordinatrice veillera à informer l'ensemble des familles sur les modalités pratiques et le déroulement du séjour.

L'Administration communale se charge des modalités de réservation et de paiement du séjour.

### Moyens humains

Le Service ATL désignera les deux animateurs qui accompagneront le groupe en résidentiel.

La Coordinatrice se rendra sur place 1 à 2 fois durant le séjour, si nécessaire.

### Divers

Le groupe est couvert par l'assurance responsabilité civile.

## **4. Promotion de l'évènement**

Chacune des parties s'engage à faire connaître l'évènement par tous les moyens mis à leur disposition.

Le Service Social du CPAS ciblera et sensibilisera les familles concernées.

Le service ATL distribuera un flyer dans tous les cartables des écoliers, tous réseaux confondus, il veillera à diffuser l'information sur le site Internet, la page Facebook et le Bulletin communal.

S'agissant d'une collaboration, les logos des partenaires apparaîtront sur tous les supports de communication.

## **5. Disposition en cas d'annulation**

En cas d'annulation pour cas de force majeure, les parties se partagent les frais qui leurs seront imputés sur base du contrat de location et de la période d'annulation.

Pour toute annulation arbitraire formulée exclusivement par l'une des parties après signature de la présente convention, celle-ci devra supporter tous les frais imputés sur base du contrat de location et de la période d'annulation.

## **6. Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seul un tribunal de Charleroi sera compétent.

## **19. ACCUEIL TEMPS LIBRE - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017-2018 ET DU PLAN D'ACTION 2018-2019**

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

22 janvier 2019

Vu sa délibération en date du 19/01/2016 approuvant le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE) 2016-2021 de l'accueil temps libre ;

Attendu que le 21 novembre 2018 la Commission Communale de l'Accueil (CCA) a approuvé le plan d'action 2018-2019 ;

Sur proposition du Collège ;

**Prend connaissance** du rapport d'activité 2017-2018 et du plan d'action 2018-2019 de l'accueil temps libre, comportant 13 actions.

La présente délibération sera transmise à la Commission d'agrément de l'ONE.

o o o

Rapport d'activité 2017-2018 et plan d'action 2018-2019 non reproduits, consultables au Secrétariat.

20. **RECOURS AUX SERVICES DE L'ALE - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 21 DÉCEMBRE 2018.**

Monsieur MORCIAUX exprime sa mauvaise humeur suite à ces retards récurrents. Il donne l'information : "*Saint Roch tombera le troisième dimanche de mai... Puisque vous aurez besoin d'ALE, peut-être pourriez-vous vous y prendre à temps?*"

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant de recourir aux services de trois travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin d'assurer le service lors de la réception du personnel du 18 janvier 2019;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE**, Par 15 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions (M. Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. A. LADURON, Mmes N. ROULET et L. DUCARME)

de ratifier la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 de recourir aux services de trois travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi lors de la réception du personnel du 18 janvier 2019, à concurrence de 5 heures de prestations par travailleur.

La présente délibération sera transmise à l'Agence locale pour l'Emploi.

21. **RATIFICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

Les délibérations suivantes sont prises :

21 **Paiement des cotisations patronales de sécurité sociale de 2007, 2008, 2009 et 2016 et aux traitements des accueillantes conventionnées de novembre 2018**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2018 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des cotisations patronales de sécurité sociale de 2007, 2008, 2009 et 2016 et aux traitements des accueillantes conventionnées de novembre 2018, à savoir :

1.183,10 € à l'article 351/11303-08/2007,  
1.230,81 € à l'article 352/11303-08/2007,  
2,30 € à l'article 131/118-01/2007,  
588,21 € à l'article 351/11303-08/2008,  
2.515,20 € à l'article 352/11303-08/2008,  
2,18 € à l'article 131/118-01/2008,  
1.644,69 € à l'article 351/11303-08/2009,  
3.045,76 € à l'article 352/11303-08/2009,  
3,56 € à l'article 131/118-01/2007,  
366,99 € à l'article 421/11301-01/2016, et  
13.917,72 € à l'article 844/121-48/2018.

22 janvier 2019

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement .

21-1 Régularisations de cotisations patronales AMI de 2017

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2018 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des cotisations patronales AMI de 2017, à savoir :

1.621,57 € à l'article 722/11301-12/2017, et

6.120,10 € à l'article 844/121-48/2017 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense ;

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

21-2 Paiement des rentes versées par la Fedris dans le courant 2018 et des réunions de la CCATM

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2018 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à diverses dépenses, à savoir :

600,68 € à l'article 42101/116/02 de 2017 pour le paiement des rentes de 2017,

100,50 € à l'article 93001/122-05 pour le paiement des jetons de présence de la CCATM ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense ;

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

21-3 Paiement des prestations de décembre 2018 des accueillantes conventionnées

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 04 janvier 2019 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des prestations de décembre 2018 des accueillantes conventionnées, à savoir 16.671,63 € à l'article 844/121-48 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense ;

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

21-4 régularisations de cotisations patronales AMI et CRPC de 2017

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2018 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des cotisations patronales AMI et CRPC de 2017, à savoir :

2.017,17 € à l'article 101/113-21/2017,  
2.232,09 € à l'article 722/11301-12/2017,  
10.887,82 € à l'article 844/121-48/2017, et  
139,33 € à l'article 849/11301-01/2017.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

21-5 Travaux de voirie, d'égouttage et distribution d'eau du lotissement Haut de Sambre et Ry à Froment

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant :

\*\* d'attribuer le marché de travaux de voirie, d'égouttage et distribution d'eau du Lotissement Haut de Sambre et Ry à Froment" à la SA TRAVEXPLOIT, soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix et ce au prix de 1.770.310,65 € HTVA, soit 2.142.075,89 € TVAC, dont :

-- Travaux subsidiés par le SPW : 846.050,6 € HTVA

-- Travaux financés par la SPGE : 861.418,05 € HTVA

-- Travaux financés par la SWDE : 62.842 € HTVA

\*\* de pourvoir à cette dépense sur pied de l'article L 1311-5 du CDLD ;

\*\* d'engager la dépense à l'article 421/735-60/-/20180027 et de prévoir les crédits complémentaires au 02 du Budget ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal en date du 21 décembre 2018 et de financer la dépense par emprunt.

21-6 Ratification d'une dépense prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du CDLD

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du 28 décembre 2018 par laquelle le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au remboursement au CPAS des indemnités dues par celui-ci dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur ROBETTE attendu que la Ville s'était engagée à prendre en charge ces indemnités ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 28/12/2018.

21-7 Désignation d'étudiants dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2018 et à charge du budget communal

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2018 relative à la désignation d'étudiants dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2018 et à charge du budget communal;

Attendu que la somme de 17.022,07 € prévue à l'article 832/121-48 du budget 2018 pour l'engagement des étudiants est insuffisante;

Attendu que la somme de 2.500,00 € doit être engagée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'admettre la dépense.

Article 2 : Un exemplaire de la présente résolution sera annexé aux mandats de paiement.

22. **TRANSPORT D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS DE L'ENTITÉ VERS LE HALL POLYVALENT, VERS L'ÉCOLE DE BIERCÉE ET VERS LA PISCINE D'ANDERLUES - ARTICLE 14 § 2.1° DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ COMMUNALE – RATIFICATION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2018 d'engager sur base de l'article 14 § 2.1° du nouveau règlement sur la comptabilité communale les dépenses relatives :

- aux transports effectués de janvier à juin 2019 pour le hall polyvalent, estimées à 9.070,11 € TVAC;
- aux transports effectués de janvier à juin 2019 de l'implantation de Leers-et-Fosteau vers l'école de Biercée et de janvier à mars 2019 des implantations de Thuin/Waibes et Biesme-sous-Thuin vers l'école de Biercée, estimées à 3.687,20 € TVAC;

Attendu que les dépenses relatives aux transports qui seraient effectués vers la piscine d'Anderlues seront engagées, si celle-ci est à nouveau accessible, sur base de ce même article, dépenses qui sont estimées, pour la période de janvier à juin 2019, à 11.126,43 € TVAC;

Attendu que cette décision est motivée par le fait que le budget 2019 n'était pas voté à cette date;

Vu l'article 14 § 2.1° du nouveau règlement sur la comptabilité communale;

Attendu que les crédits concernant les dépenses inhérentes aux transports vers le hall polyvalent seront inscrits à l'article 76102/124-48 du budget 2019, celles inhérentes aux transports vers l'école de Biercée seront inscrits à l'article 72004/124-48 du budget 2019 et ceux inhérents aux transports vers la piscine d'Anderlues seront inscrits à l'article 76408/124-48 du budget 2019;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 14 décembre 2018 relative à l'engagement des dépenses susvisées.

Article 2 : Un exemplaire de la présente résolution sera annexé aux mandats de paiement.

22-1. **APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE - ORDINAIRE**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que Madame Liliane BAUDSON, directrice de l'école communale de Gozée, est en congé de maladie depuis le 07 janvier 2019 et qu'elle sera admise à la pension au 1er avril 2019;

Attendu dès lors que l'emploi sera vacant à dater du 1er avril 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un appel aux candidats pour une l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice d' une école fondamentale - ordinaire ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement le titre III, chapitre II, Section I relatif aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 06 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 arrêtant le profil de la fonction de directeur d'école fondamentale ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord de la réunion de la commission paritaire locale du 17 janvier 2019 ;



22 janvier 2019

Vu l'appel aux candidat(e)s ci-joint ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

de lancer un appel interne et externe aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale - ordinaire ci-joint.

o o o

Appel et annexes non reproduits, consultables au Secrétariat

22-2 . **APPEL AUX CANDIDAT(E)S À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 15 SEMAINES DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE - ORDINAIRE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du 21 décembre 2018 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur la demande introduite par Monsieur François CLAMOT en vue d'obtenir un congé pour mission pour la période du 1er janvier au 31 août 2019 ;

Attendu que le délai des 15 semaines d'absence sera atteint le 15 avril 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines dans une école fondamentale - ordinaire ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement le titre III, chapitre II, Section I relatif aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 06 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 arrêtant le profil de la fonction de directeur d'école fondamentale ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord de la réunion de la commission paritaire locale du 17 janvier 2019 ;

Vu l'appel aux candidat(e)s ci-joint ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

de lancer un appel interne et externe aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines dans une école fondamentale - ordinaire ci-joint.

o o o

Appel et annexes non reproduits, consultables au Secrétariat

23. **APPROBATION DE LA DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RGCC**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2018 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer la dépense relative à la facture 195/05-55020 du 22/03/2018 d'IGRETEC d'un montant total de 8.526,40 € TVA comprise concernant l'étude relative aux travaux d'amélioration de la rue Vandervelde à Gozée, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

de ratifier la décision susvisée du Collège communal en date du 23/11/2018.

° ° °

Le Président invite les Conseillers à poser leurs **questions d'actualité** (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal).

**1. Question de Monsieur Frédéric DUHANT**

*"Je suis interpellé par les habitants du quartier du Chant des Oiseaux à Gozée pour le double projet voisin, ils ont envoyé leurs remarques individuellement et sont dans l'attente d'une réponse officielle de la Ville.*

*Leurs inquiétudes concernent donc 2 projets :*

*1) Le projet PARAPHARMACIE :*

*Où en est-on dans l'avancée du projet ?*

*Quels sont les éléments pouvant être communiqués aux riverains ?*

*Les habitants du quartier sont notamment inquiets sur la surface de la pharmacie proprement dite mais aussi sur le « hangar » prévu à l'arrière de celle-ci*

*2) Projet de lotissement SOTRABA :*

*Où en est-on dans ce dossier ?*

*Quelles sont les réponses aux différentes oppositions à ce projet ? Pour rappel, ils désireraient moins de logements, des parcelles supérieures à 5 ares avec intégration dans un cadre rural et ne pas prévoir de voirie débouchant dans la rue Trieux du Bois...*

*Le promoteur a-t-il la volonté de tenir compte de ces remarques et d'adapter son projet afin de satisfaire les riverains ?*

*En outre, serait-il possible qu'une délégation du quartier soit présente quand cette société viendra représenter la nouvelle mouture de son projet ? "*

Monsieur le Bourgmestre fait part des éléments suivants :

Concernant la parapharmacie :

Toute personne s'étant manifestée lors de l'annonce de projet, ou après la réunion d'information a reçu un courrier (le 19.12.2018)

Ce courrier explique que le Collège a refusé le permis d'urbanisme (30.11.2018).

Il n'y a pas de hangar prévu dans ce projet.

La semaine suivante, le Collège a été saisi d'une nouvelle demande de principe d'un projet adapté. Il a à nouveau réfuté cette proposition qu'il jugeait encore trop grande.

Ce vendredi 18/01 après-midi, le Collège a émis un avis favorable sur une 4ème mouture du projet en avis de principe. Elle fait 270 m2 au sol, ne comporte à l'étage qu'un logement de garde et aucun parking à l'arrière. Un permis devra être introduit sur base de cette proposition.

Sotraba :

Un courrier partira dans les jours prochains à toutes les personnes qui se sont manifestées. Monsieur FURLAN procède à la lecture dudit courrier qui sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil par courriel. Il n'est toutefois pas possible que des riverains assistent à la réunion du Collège, laquelle se tient à huis clos.

**2. Question de Madame Christelle LIVEMONT :**

*"Monsieur le Bourgmestre, Dans un article de presse de La Nouvelle Gazette de Charleroi du 15 janvier dernier, on retrouve les chiffres du chômage par commune.*

*Pour Thuin, ce taux s'élève à 11,6%. Ce sont de bons chiffres concernant notre commune puisque la moyenne wallonne est de 8,4% et la moyenne de la province du Hainaut est de 15%.*

*Certains élus locaux se sont exprimés en se justifiant positivement ou négativement par rapport à ces chiffres.*

*Vous ne vous êtes pas encore exprimés sur le sujet, quels enseignements pouvons-nous en tirer pour la politique de l'emploi dans notre ville ?"*

Monsieur FURLAN signale qu'il est difficile de lier les actions de la Ville et/ou son dynamisme au taux de chômage. Il est important de voir le nombre d'emplois sur la commune ainsi que son évolution, ainsi que le nombre de concitoyens travaillant dans d'autres communes. Exemple : si DELI XL ferme demain, Thuin verra son taux de chômage augmenter. Monsieur FURLAN a sollicité l'obtention de chiffres plus précis auprès du Ministre compétent.

**3. Question de Monsieur Christian MORCIAUX :**

*"Travaux rue Cromboully à Thuin - Je suis étonné par la façon dont l'entreprise se comporte avec les riverains. Quels seraient les moyens de contraindre l'entrepreneur, à permettre l'accès aux propriétés (par la pose de plaques par exemple). J'ai vu beaucoup d'autres chantiers où l'entreprise tenait mieux compte des riverains. Est-ce le fait que la commune n'est pas directement maître d'oeuvre ? "*

Monsieur le Bourgmestre fait part de l'avis du service qui indique que la faible largeur entre les éléments linéaires déjà posés ne permet pas l'utilisation de plaques d'accès. Il a été demandé à l'entreprise d'aménager un accès pour les 6 garages

et pour le salon de coiffure. Pour le reste, il faudra un peu de patience, normalement tout sera terminé pour fin mars si les conditions climatiques sont favorables.

**4. Question de Madame Louise DUCARME :**

*"Plusieurs citoyens se posent la question du devenir de l'ancienne pompe à essence située en face du Gai Séjour. Il semblerait qu'une société de titre service s'y installerait, pour des locaux administratifs ou plus techniques, pouvons nous en savoir plus ? Merci de votre réponse"*

Le Bourgmestre précise que la scrl Sambre Service 2 dont le siège social est situé à Châtelet a obtenu un permis d'urbanisme sur ce terrain le 23.02.2018. Le projet vise une centrale de repassage, deux bureaux, les locaux sociaux, un garage, une salle de réunion.

**5. Question de Monsieur Philippe LANNOO :**

*"Plusieurs citoyens ont eu de soucis de pneus éclatés ou de jantes abîmées en passant dans des nids de poule notamment à hauteur de Diale Colas.*

*Pouvez vous rappeler les recours éventuels pour les victimes de tels incidents et quelle est la marche à suivre? Merci de votre réponse"*

Monsieur FURLAN fait part que lors de problèmes rencontrés par des tiers en raison de défauts du domaine public (voiries, trottoirs, ...), les intéressés doivent introduire une réclamation au service assurances afin que les faits soient déclarés à l'assureur qui couvre la responsabilité civile générale de la Ville.

Idéalement cette réclamation doit se faire par écrit (courrier, mail) et doit reprendre le lieu précis, la date et l'heure des faits, les coordonnées complètes du tiers (adresse, numéro de téléphone), les coordonnées d'éventuel(s) témoin(s), un devis ou une facture de réparation en cas de dommage matériel.

Des photos du lieu des faits et des dégâts peuvent idéalement compléter cette déclaration.

C'est ensuite l'assureur qui décide d'une éventuelle indemnisation du tiers et ce, si la responsabilité de la Ville est engagée et reconnue. A ce stade, l'échange de courrier se fait directement entre l'assureur et le tiers. Monsieur CRAMPONT précise que si l'état "dégradé" de la voirie est indiqué, l'assurance de la Ville n'intervient pas.

**6. Question de Monsieur Philippe LANNOO :**

*"L'ISPPC a présenté en décembre 2018 un plan stratégique de déploiement des différents sites de l'intercommunale; il y est fait mention du renforcement du pôle mère-enfant avec regroupement des maternités et des services pédiatriques sur le site de Marie Curie. Cela impliquerait donc la fermeture des deux services à Vésale.*

*En séance du 20 décembre 2016, il avait été discuté de la fermeture éventuelle de la maternité de Lobbes, à cette époque des dissensions avaient vu le jour quant à la manière de gérer ce dossier, le bourgmestre et une partie du Collège avaient rencontré les organisations syndicales et la direction. Quelle sera votre attitude dans ce dossier similaire?"*

Monsieur FURLAN signale qu'il adoptera une attitude similaire à celle qu'il a tenue pour l'hôpital de Lobbes, mais qu'à ce jour, il n'a été saisi d'aucune demande du personnel ni des syndicats.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

---

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LE PRÉSIDENT LEVE LA SÉANCE À 23H45.**

---

La Directrice générale f.f.,

Le Président ,

Le Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Vincent DEMARS.

Paul FURLAN.

---